

REINTEGRATION APRES CONGE DE LONGUE DUREE – PC 5.6

0 - GENERALITES

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

Toutefois, cet avis est émis par la commission de réforme lorsque le fonctionnaire a bénéficié de l'intégralité des prolongations de congé de longue durée prévues à *l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984*.

Le fonctionnaire à qui sont communiquées les conclusions du spécialiste agréé et la date de la réunion du comité médical, peut adresser à celui-ci toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre, par le comité, le médecin de son choix (*cf. art. 3 du chapitre 5.1 ci-avant*). Lorsque le dossier est examiné par la commission de réforme, les garanties accordées au fonctionnaire sont celles indiquées ci-avant au *dernier alinéa de l'article 1 du chapitre 5.2*.

L'examen par le spécialiste agréé peut être demandé, soit par le fonctionnaire, soit par son chef de service (*cf. art. 41 du décret du 14 mars 1986*).

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser, en principe, la demande de réintégration au chef de service un mois et demi avant l'expiration de la période de congé en cours. S'il n'a pas fait connaître ses intentions dans ce délai, il appartient au chef de service de provoquer l'examen de l'agent (*cf. art. 1 du chapitre 5.2 ci-avant*).

Il est rappelé que *l'article 24 de l'arrêté du 3 décembre 1959 modifié* stipule que, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé, accompagné de tous les éléments et appréciations utiles.

1 - NATURE DE L'EXAMEN

La nature des examens diffère suivant l'affection dont le fonctionnaire était atteint.

L'examen effectué en vue de la réintégration du fonctionnaire en congé de longue durée comporte :

- l'appréciation des mêmes tests que lors de l'octroi ou du renouvellement du congé pour tuberculose, affection mentale, poliomyélite, ou déficit immunitaire grave et acquis ;

- tous examens cliniques, radiologiques et de laboratoire jugés nécessaires par le médecin agréé pour la cancérologie.

2 - EXAMEN PAR LE SPECIALISTE AGREE, PAR LE MEDECIN DE PREVENTION ET PAR LE COMITE MEDICAL

20 - GENERALITES

Le spécialiste agréé qui effectue un examen en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en congé de longue durée peut demander communication du dossier médical de l'intéressé par tout établissement de soins public ou privé ou par tout médecin qui a traité le malade.

Si le spécialiste agréé conclut à la réintégration, il formule, s'il y a lieu, deux recommandations :

1° quant aux formes et aux limites qui peuvent être assignées à l'activité professionnelle du fonctionnaire ;

2° quant à la nature et à la durée du contrôle auquel ce fonctionnaire peut être soumis.

Le médecin de prévention doit être informé des conclusions du spécialiste. Averti de la date de réunion du comité médical, il peut, s'il le juge utile, demander à examiner l'agent et établir un rapport destiné aux médecins de cet organisme.

Dans un délai de quatre semaines à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration, lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical compétent doit être en mesure de délibérer sur le rapport du spécialiste agréé et sur celui du médecin de prévention accompagnés de tous les éléments et appréciations utiles.

Le comité médical donne son avis sur la réintégration du fonctionnaire, sur les recommandations formulées par le spécialiste agréé et le médecin de prévention et, d'une manière générale, sur toute question d'ordre médical en litige.

En cas de contestation, le dossier est adressé à *la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines - RPG3 - médecine de contrôle* pour être soumis à l'examen du comité médical supérieur (*cf. art.9 du décret du 14 mars 1986*).

A l'issue d'une période de congé de longue maladie (cf. Recueil PC 3 bis du guide mémento) ou de congé de longue durée, le dossier médical de l'agent est soumis à l'appréciation du comité médical qui donne un avis favorable, soit à la prolongation du congé, soit à la reprise des fonctions.

Lorsque la réintégration est envisagée, un rapport écrit du médecin de prévention doit obligatoirement figurer au dossier soumis au comité médical.

Il est rappelé que les fonctionnaires reconnus par le comité médical aptes sans réserves médicales à reprendre leurs fonctions après un CLD doivent faire l'objet d'une réintégration immédiate ; éventuellement une période de mi-temps thérapeutique leur est accordée.

Les modalités de réintégration peuvent être différentes lorsque l'avis favorable à la reprise est assorti de conditions particulières d'emploi. Les réserves médicales portent, soit sur les caractéristiques du poste de travail ou sur la nature des fonctions à exercer, soit sur le secteur géographique de réintégration.

Dans ce cas, la procédure prévoit la possibilité pour le comité médical de préconiser la prolongation du congé en cours, dans l'éventualité où La Poste ne serait pas en mesure, dans des délais rapprochés, de réintégrer l'agent dans les conditions prescrites.

En tout état de cause, il faut noter qu'un certain nombre d'agents à réintégrer après CLD relèvent d'une procédure de reclassement, en application de *l'article 63 de la loi n° 84-16*

du 11 janvier 1984 et à ce titre, font partie des bénéficiaires de la loi n° 87-517 du 10 janvier 1987 : loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

Nds n° 290 du 26.11.97, § 2, 3ème et 4ème alinéas

Lorsque le cas de l'agent soumis à l'appréciation du comité médical après un CLM ou un CLD, relève du reclassement pour inaptitude physique, il y a lieu de faire application des dispositions de la circulaire du 24 mars 1997 : emploi des travailleurs handicapés et reclassement des agents de La Poste devenus physiquement inaptes à leurs fonctions (cf. chapitre 9 du Recueil PR du guide mémento) en complétant, s'il y a lieu, la procédure médicale selon les modalités décrites dans le Flash Applis n° 59 du 24 juin 1997 relatif au reclassement.

Sur ce dernier point, il faut souligner que les engagements de La Poste de maintenir dans un emploi compatible avec leurs capacités, les agents connaissant des problèmes de santé, ont été renouvelés lors de la commission du suivi du 30 mai 1997 sur l'accord en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés (lettre-circulaire du 18 juillet 1997).

21 - AVIS DEFAVORABLE A LA REINTEGRATION

Si l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, celui du comité médical supérieur, dans le cas où le chef de service ou l'intéressé jugent utile de le provoquer (cf. § 44 du chapitre 5.1 ci-avant) sont défavorables, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire sollicite l'octroi de l'ultime période de congé rétribué à laquelle il peut prétendre (cf. art. 3 du chapitre 5.2 ci-avant).

22 - AVIS FAVORABLE A LA REINTEGRATION

Si l'avis du comité médical compétent et, éventuellement, celui du comité médical supérieur, dans le cas où le chef de service ou l'intéressé jugent utile de le provoquer, sont favorables, le fonctionnaire est réintégré (cf. art.42 du décret du 14 mars 1986).

L'agent réintégré peut bénéficier de deux sortes d'avantages accordés séparément ou simultanément.

1° Les facilités quant aux modalités de travail

Le comité médical peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé (cf. art.7 et art.43 du décret du 14 mars 1986). Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention compétent à l'égard du service auquel appartient le fonctionnaire doit figurer au dossier soumis au comité médical (cf. art. 7 du chapitre 5.9, ci-après).

Si le fonctionnaire bénéficie d'aménagements spéciaux de ses modalités de travail, le comité médical est appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces aménagements, sur le rapport du chef de service (cf. art.43, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Les facilités de service qui peuvent, éventuellement, être accordées sur avis du comité médical compétent doivent être limitées à des aménagements portant sur les conditions du travail effectué pendant les heures de présence régulières (par exemple, suppression du service de nuit ou affectation à une position de travail ne comportant pas une fatigue ou une tension nerveuse incompatibles avec des conditions normales de réadaptation professionnelle).

2° Le service à mi-temps à plein traitement dans un but thérapeutique (1)

(1) La loi n° 94.628 du 25 juillet 1994 (JO du 26 juillet 1994) donne un fondement législatif au régime du mi-temps thérapeutique, jusqu'alors établi par circulaire Fonction Publique. L'article 18 de la loi précitée introduit un article 34 bis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique. Il ressort de ce

dernier article que la limitation à une seule fois du renouvellement des périodes de trois mois de service à mi-temps pour raison thérapeutique est supprimée. Les conditions d'octroi de ce service restent elles inchangées.

Le comité médical compétent - et éventuellement le comité médical supérieur - a également la possibilité de subordonner la réintégration du fonctionnaire en congé de longue durée à l'exercice d'un travail à mi-temps afin de favoriser, soit l'amélioration de son état de santé, soit sa rééducation ou sa réadaptation professionnelle.

L'agent réintégré dans ces conditions perçoit l'intégralité de son traitement.

Cette possibilité de travail à mi-temps thérapeutique ne peut être donnée que pour une durée totale d'un an sur l'ensemble de la carrière par maladie ayant ouvert droit au congé de longue durée (2)

(2) Cette limite instituée par un texte interministériel a été reprise par la circulaire PAS-B3 du 5 novembre 1980, portant à la connaissance des chefs de service les dispositions désormais applicables en matière de service à mi-temps à plein traitement après congé de longue durée ou de longue maladie. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des périodes de service à mi-temps à plein traitement accordées par décisions antérieures à la date du 5 novembre 1980

Chaque période de travail à mi-temps thérapeutique est accordée, par le chef de service, sur avis formel du comité médical compétent - et éventuellement du comité médical supérieur - pour une durée de trois mois renouvelable.

L'agent réintégré peut, s'il y a lieu, bénéficier du service à mi-temps thérapeutique quelle que soit la durée du congé de longue durée accordé avant sa réintégration. Toutefois, étant donné que la durée totale du droit à service à mi-temps thérapeutique est limitée à un an par maladie sur l'ensemble de la carrière, il est souhaitable, dans l'intérêt même de l'agent que, sauf cas exceptionnel, la durée du service à mi-temps attribué après réintégration ne dépasse pas celle du congé qui l'a précédée.

Le point de départ du service à mi-temps thérapeutique est fixé à la date de reprise effective de l'intéressé.

Si un agent est placé en congé ordinaire de maladie au cours d'une période de travail à mi-temps dans un but thérapeutique, la durée du congé s'impute sur la période de mi-temps sans la prolonger. Toutefois, si la durée du congé est suffisamment importante pour justifier la saisine du comité médical compétent et si celui-ci estime que la nature de l'affection le justifie, la période de mi-temps peut être suspendue durant le congé de maladie. A l'issue de ce congé, le comité médical devra se prononcer sur la nécessité pour l'agent de reprendre son service dans le cadre du mi-temps thérapeutique et cela pour les mêmes raisons médicales que celles ayant ouvert droit à ce régime particulier de travail.

L'agent qui, ayant épuisé cet avantage, est médicalement reconnu dans l'incapacité de reprendre un service à plein temps, doit être invité à solliciter, soit l'octroi d'un congé pour maladie approprié à son état, soit le bénéfice de l'exercice des fonctions à temps partiel prévu par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, avec application éventuellement des dispositions de l'article 3.16 du fascicule PK de l'Instruction Générale.

3 - REGULARISATION DE LA PERIODE COMPRISE ENTRE LA FIN D'UN CONGE DE LONGUE DUREE ET LA REPRISE EFFECTIVE DES FONCTIONS

Lorsqu'un délai s'écoule entre la fin du congé de longue durée et la reprise effective de fonctions, la situation administrative de l'agent est régularisée conformément aux dispositions suivantes :

1° Retard imputable en totalité à l'agent (non-respect du délai réglementaire -un mois- prévu pour le dépôt de la demande de réintégration :

La régularisation en tout ou partie et au choix de l'intéressé est effectuée exceptionnellement , soit au titre du congé annuel disponible, soit par du congé ordinaire de maladie dont il est tenu compte pour l'appréciation ultérieure de ses droits à congé de l'espèce.

2° Retard non imputable, même partiellement, à l'agent (demande de réintégration faite en temps voulu) :

La régularisation est effectuée par l'octroi d'un congé ordinaire de maladie à plein traitement n'entrant pas en compte pour la détermination ultérieure des droits de l'intéressé à congé de l'espèce.

Afin de limiter les cas de régularisation, il convient d'entamer la procédure de renouvellement du congé ou de réintégration au moins un mois et demi avant la fin prévue de la période de congé en cours (*cf. chapitre 5.2 ci- avant*).

4 - SURVEILLANCE MEDICALE APRES REINTEGRATION

NDS n° 290 du 26.11.97, § 3

Les agents reprenant leurs fonctions après un CLM ou un CLD font l'objet d'une surveillance médicale particulière par le médecin de prévention (art. 22 du décret n° 97-451 du 6 mai 1997 relatif à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la médecine de prévention à La Poste).

Cette surveillance médicale particulière présente un caractère obligatoire et doit intervenir au moins une fois par an.

L'organisme ou le médecin chargé du contrôle peut procéder ou faire procéder à tous examens d'ordre clinique, radiologique ou biologique nécessaires pour dépister les récurrences éventuelles. Les résultats des examens de contrôle sont consignés au dossier médical de l'intéressé.

Il appartient aux chefs de service de provoquer l'examen de contrôle des intéressés, compte tenu de l'avis exprimé par le comité médical sur la périodicité de ces examens.

Si les résultats de l'examen peuvent être interprétés comme des indices d'une récurrence ou d'une nouvelle manifestation de la maladie, la procédure de mise en congé de longue durée doit être engagée.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, s'abstient de se présenter à un examen de contrôle, doit être convoqué de nouveau dans le délai d'un mois.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre à ce contrôle peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Les anciens malades stabilisés réintégrés après congé de longue durée et convoqués à des visites de contrôle médical périodique, peuvent bénéficier, à l'occasion de chaque visite de contrôle, dans la mesure permise par les nécessités du service, d'une autorisation spéciale d'absence. En effet, un congé ordinaire de maladie ne peut, en application des dispositions de *l'article 24 du décret du 14 mars 1986*, être accordé qu'en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le cas échéant, l'agent doit produire à l'appui de sa demande sa convocation au contrôle médical.

SITUATION DU FONCTIONNAIRE A L'EXPIRATION DE SES DROITS A CONGE DE LONGUE DUREE – PC 5.7

0 - GENERALITES

Si le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte, il appartient au comité médical de se prononcer, à l'expiration de la période de congé rémunéré, sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions ou sur les possibilités de réadaptation ou de reclassement. Il est à préciser que l'obligation de reclassement, en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, a été inscrite dans le code des pensions (art. L.27 et L.29) et que la retraite d'office pour invalidité ne peut être prononcée sans tentative de reclassement.

RHFD n° 96-36 du 07.11.96

La situation d'un agent qui refuse de rejoindre le (ou les) poste(s) de travail qui lui sont proposés après avoir été reconnu apte à la reprise à l'issue d'un arrêt de travail pour maladie (COM, CLM ou CLD), doit être réglée conformément aux dispositions des articles 27, 3ème alinéa, et 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Les articles précités précisent notamment que "le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé le (ou les) poste(s) qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire".

Toute nouvelle pièce médicale fournie par ailleurs ne peut interrompre cette procédure, mais doit faire parallèlement l'objet d'une vérification quant à son bien-fondé.

Dans la mesure où aucun reclassement ne peut être envisagé et si l'agent est présumé définitivement inapte, son cas est soumis à la commission de réforme qui se prononce, à l'expiration de la période de congé sur l'une des deux possibilités suivantes :

- mise en disponibilité d'office pour maladie,
- mise à la retraite.

1 - MISE EN DISPONIBILITE D'OFFICE. DUREE

La mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de longue durée est prononcée par le chef de service après avis, selon le cas, du comité médical ou de la commission de réforme sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions (cf. art. 3 du chapitre 5.2 ci-avant). La mise en disponibilité est prononcée après avis du comité médical à l'expiration des droits à congé de longue durée lorsque le fonctionnaire n'est pas présumé définitivement inapte. Elle est prononcée après avis de la commission de réforme lorsque le fonctionnaire est présumé définitivement inapte.

Dans le cas du fonctionnaire qui a épuisé la totalité de ses droits à congé de longue durée après avoir bénéficié des prolongations prévues à l'article 34-4°, 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 (cf. chapitre 5.5 ci-avant) et qui n'est pas en état de reprendre son service, la disponibilité d'office et son renouvellement sont prononcés après avis de la commission de réforme. Dans les autres cas, le renouvellement de la mise en disponibilité est prononcé après avis de la section locale compétente du comité médical de La Poste. Toutefois, lors du dernier renouvellement de la mise en disponibilité, l'avis est donné par la commission de réforme (cf. art. 48, dernier alinéa, du décret du 14 mars 1986).

Lorsque le dossier est examiné par le comité médical, le fonctionnaire informé des conclusions du spécialiste agréé et de la date de la réunion du comité, peut notamment présenter ses observations écrites et faire entendre le médecin de son choix (cf. art. 3 du chapitre 5.1 ci-avant). Lorsque le dossier est examiné par la commission de réforme, les garanties accordées au fonctionnaire sont celles indiquées ci-avant au dernier alinéa de l'article 3 du chapitre 5.2.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré, soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité d'office, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du comité médical compétent qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement (cf. art. 43 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1986).

Si, au cours de la disponibilité ou à l'issue de ses droits, l'agent est reconnu dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions et si aucun reclassement n'est possible, la procédure de mise à la retraite pour invalidité est immédiatement engagée. En cas de mise à la retraite pour invalidité, l'intéressé est rendu bénéficiaire d'une pension à jouissance immédiate, quelle que soit la durée de ses services.

La disponibilité d'office est une position différente de la position statutaire d'activité : le temps passé en disponibilité d'office ne compte ni pour l'avancement ni pour la retraite.

Pendant la disponibilité d'office, l'agent peut prétendre au bénéfice des prestations en espèces du régime de Sécurité sociale des fonctionnaires s'il remplit les conditions d'ouverture des droits requises (cf. fascicule PK de l'Instruction Générale).

Nota : Le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé en disponibilité d'office : à l'expiration de ses droits à congé de longue durée, s'il n'est pas dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, il est mis en congé sans traitement pour maladie pour une durée maximale de trois ans

2 - CONTROLE DE L'ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE PLACE EN DISPONIBILITE D'OFFICE

Le chef de service peut s'assurer que le fonctionnaire se comporte comme un malade soucieux de son rétablissement. Pour permettre ce contrôle, l'intéressé doit signaler à son chef de service ses changements d'adresse.

Si l'enquête établit, notamment, que le malade se livre à une occupation incompatible avec son état de santé, il est procédé immédiatement à un contrôle médical ; le dossier de l'intéressé est ensuite soumis pour avis au comité médical compétent à savoir celui du département où l'intéressé exerçait ses fonctions avant sa mise en disponibilité.

Si le fonctionnaire est reconnu apte à reprendre ses fonctions, il doit être réintégré.

Néanmoins, le fonctionnaire en disponibilité d'office peut se livrer à un travail, même rémunéré, si cette activité est effectuée sous contrôle médical. Le comité médical compétent (ou la commission de réforme) doit, le cas échéant, faire connaître, lors de la mise en disponibilité ou de son renouvellement, si une activité est autorisée en vue de hâter la réadaptation professionnelle de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 1 du chapitre 5.4 ci -avant relatives au cumul du traitement payé par La Poste et d'une rétribution extra -administrative sont applicables en cas de disponibilité d'office avec bénéfice des prestations en espèces de Sécurité sociale.

3 - REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE D'OFFICE SUITE A CONGE DE LONGUE DUREE

La réintégration du fonctionnaire en disponibilité d'office après épuisement de ses droits à congé de longue durée ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du comité médical compétent (ou de la commission de réforme selon le cas) suivant la même procédure et dans les mêmes conditions qu'en cas d'une reprise de service après congé de longue durée (cf. chapitre 5.6 ci-avant, à l'exclusion toutefois des dispositions prévues au 2° du § 22 du chapitre 5.6).

POUR ORDRE – PC 5.8